

FR_GERICHTE 605 2017 129 vom 2. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_129

FR: FR_GERICHTE 605 2017 129 du 2 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 605 2017 129 del 2 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 30

novembre au 18 décembre 2015 puis le 23 décembre 2015; auprès de D. _____ du 15 septembre au 31 décembre 2016 et auprès de E. _____, du 3 janvier au 17 mars 2017. Par décision du 28 mars 2017, la Caisse de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse) a rejeté sa demande d'indemnité de chômage à partir du 20 mars 2017 étant donné que les conditions relatives à la période de cotisation n'étaient pas remplies, l'activité exercée auprès de D. _____ n'étant pas prise en compte au titre de période de cotisation. Cette décision étant entachée d'une erreur en ce sens qu'elle tenait compte d'un emploi auprès de E. _____ du 15 juin au 8 juillet 2016, la Caisse l'a rectifiée le 28 avril 2017, en excluant cette période de cotisation. Une nouvelle décision a ainsi été prononcée le 28 avril 2017 (DO-670-17, 8.873 mois de cotisation) annulant et remplaçant celle du 28 mars 2017 (DO-378-17, 9.713 mois de cotisation). Par courrier du 28 avril 2017, l'assuré s'est opposé à la décision n°DO-378-17; la Caisse l'a informé que son opposition était considérée comme également dirigée contre la décision n°DO-670-17. Dans sa décision sur opposition du 8 mai 2017, la Caisse a confirmé sa décision n°DO-670-17. B. Contre cette décision, A. _____ interjette un recours de droit administratif auprès de l'Instance de céans le 8 juin 2017, concluant à son annulation et à ce que son activité salariée auprès de D. _____ soit prise en compte dans le calcul de la période de cotisation, qu'en conséquence, la période de cotisation soit de 12 mois et 13 jours, que le délai-cadre d'indemnisation soit ainsi ouvert et les indemnités de chômage versées dès le 20 mars 2017. A l'appui de son recours, il fait valoir, en substance, que son emploi auprès de D. _____ était basé sur un contrat de travail relevant du droit privé et non d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics et que, pour cette raison, il devait être pris en compte dans le calcul de la période de cotisation. Dans ses observations du 7 juillet 2017, la Caisse maintient sa position. Elle précise que le gain réalisé auprès de D. _____ en qualité de collaborateur au chantier écologique n'est pas assuré, car l'emploi en question ne correspond pas à un réel besoin, mais bien plutôt à une mesure d'insertion ordonnée par E. _____. De plus, le fait de soumettre un contrat de travail au droit privé n'est guère pertinent sous l'angle de l'art. 23 al. 3bis LACI. En effet, l'emploi auprès de D. _____ était une mesure d'insertion sociale, se déroulant hors du marché du travail, avec à sa tête un porteur de projet chargé d'organiser une occupation pour les personnes bénéficiant des prestations des assurances sociales. Cette activité demeure une mesure d'insertion sociale (MIS) destinée aux bénéficiaires de l'aide sociale et son financement est assuré par une subvention pluriannuelle de E. _____. Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 Aucun autre échange d'écritures n'a eu lieu entre les

parties. Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable. 2. Conformément à l'art. 8 al. 1, let. e de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit celles relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Selon l'art. 9 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). 3. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition présuppose que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que l'employeur ait réellement transféré à la caisse de compensation la cotisation du salarié, en sa qualité d'organe participant à la procédure de perception des cotisations (ATF 113 V 352). Compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser. Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. Trente jours sont réputés constituer un mois de cotisation (art. 11 al. 1 et 2 de l'ordonnance du

E. 31

décembre 2016, le recourant a travaillé auprès de D._____ en qualité d'employé à 100% et qu'il devait accomplir au sein de l'atelier chantier écologique les tâches définies par le moniteur d'atelier (contrat de travail du 8 septembre 2016, pièce 4 recourant, avenant au contrat de travail, pièce 5 recourant). Les décomptes salaires figurant également au dossier indiquent pour leur part que les cotisations sociales, et notamment celles relatives à l'assurance-chômage, ont été prélevées. Ces deux premiers indices, dont se prévaut le recourant, ne sauraient encore constituer un critère décisif sous l'angle de la question ici posée. Ce qui compte en effet, comme l'indique la jurisprudence, c'est de déterminer le but visé par l'occupation litigieuse et notamment si le recourant travaillait bien dans le cadre du marché primaire et non dans celui d'un programme assimilable à une mesure d'intégration professionnelle. b) En ce qui concerne D._____, une consultation de sa page Internet tend à démontrer que les activités qu'on y réalise sont assimilées à une mesure d'insertion sociale (MIS) au sens de l'art. 4 al. 5 de la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1): "Depuis sa création en 1990, D._____ est reconnue d'utilité publique et intégrée à la planification cantonale des institutions pour personnes en situation de handicap. D._____ est reconnue par l'Etat de Fribourg pour les mandats confiés, à savoir: l'accueil, l'occupation et la réinsertion de personnes adultes en situation de handicap psychique. L'utilisateur peut s'appuyer sur une équipe de professionnels de l'action sociale formée d'éducateurs spécialisés, d'assistants socio-éducatifs, de moniteurs d'ateliers, d'une art-thérapeute, d'une spécialiste des techniques de relaxation et de massages. A ces professionnels viennent s'ajouter les partenaires externes des réseaux propre à chaque résidant: familles, médecins, représentants légaux qui sont parties prenantes dans le projet d'accompagnement individuel". Et au chapitre "Réinsertion" de sa page Internet, il est même mentionné: "Les mesures d'insertion sociale (lien) sont des moyens dont l'aide

jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 mars 2018/mfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.